



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 4 DEC. 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 régissant l'exploitation de la société PLYMOUTH FRANCAISE 21, allée du Rhône à FEYZIN

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation de la société PLYMOUTH FRANCAISE dans son établissement situé 21, allée du Rhône à FEYZIN ;

VU la déclaration du 28 juillet 2015 effectuée par la société PLYMOUTH FRANCAISE relative à une modification des prélèvements d'eau dans le milieu naturel ;

VU le rapport en date du 16 octobre 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que la déclaration du 28 juillet 2015 précitée effectuée par la société PLYMOUTH FRANCAISE est conforme aux dispositions de l'article R 512-33 ;

CONSIDERANT que le point 4.1.1 de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 modifié susvisé impose que les prélèvements d'eau dans le milieu n'étant pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours soient autorisés avec un prélèvement annuel de 230 000 m³ ;

CONSIDERANT que la société PLYMOUTH FRANCE a entrepris diverses actions afin de réduire la consommation d'eau sur son site de FEYZIN, en traitant, notamment, les fuites sur les parties vétustes du réseau et en remettant en état les dispositifs utilisant l'eau sur les équipements et les procédés de fabrication ;

CONSIDERANT, également, qu'un nouveau compteur d'eau a été mis en place, permettant ainsi de connaître la consommation réelle du site de FEYZIN, qui atteint en moyenne près de 10 000 m³ par mois ;

CONSIDERANT que la modification apportée aux installations ne conduit pas à une augmentation significative de l'impact du site sur son environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, que la modification ne revêt pas un caractère substantiel, puisqu'il n'y a pas aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;



CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées :

- les activités de transformation de polymères relèvent désormais du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2661,
- les activités d'emploi ou de stockage du chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié et l'utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés sont supprimés, les produits ayant été évacués du site ;



CONSIDERANT, de tout ce qui précède, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration de modification effectuée les 28 juillet 2015 par la société PLYMOUTH FRANCE pour son site de FEYZIN,
- de modifier le point 4.1.1 de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 susvisé,
- d'actualiser la liste des installations autorisées ou déclarées exploitées dans l'établissement.

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué à l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Il est accusé réception de la demande du 28 juillet 2015, complété le 2 octobre 2015, de la société PLYMOUTH FRANCAISE, dont le siège social se situe 21, allée du Rhône 69551 FEYZIN, pour l'exploitation d'installations de fabrication de produits en caoutchouc à la même adresse.

Article 2

Les prescriptions du point 4.1.1 de l'article 4.1 l'arrêté du 23 février 2011 modifié susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal	
Eau souterraine	Nappe d'accompagnement du Rhône	125 000	60 m ³ /h	750 m ³ /j

Article 3

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 23 février 2011 modifié susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ACTIVITES EXERCEES - Société PLYMOUTH à1 FEYZIN			
Nature des activités	Volume des activités	Rubriques	Cls (1)
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.)	La quantité de matière traitée est de 20 t/j.	2661-1-b	E
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume stocké est de 1140 m ³	2662-2	E

Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,	La quantité stockée représente une capacité supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	4734-2-c	DC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)	Le volume total des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	1510-3	DC
Teinture, impression, apprêt enduction, blanchiment et délavage de matières textiles	La quantité de fibres et de tissus traitée est supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1t/j	2330-2	D
Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	La quantité de matière traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2661-2-b	D
stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	Le volume stocké est supérieur ou égal à 1000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³	2663-2-C	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	La puissance est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910-A-2	DC
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2921-b	D
Atelier de charge d'accumulateurs	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D

Article 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FEYZIN et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :
La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 04 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

